Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 30 du 2 juillet 2015

PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 2

INSTRUCTION N° 9560/DEF/DCSCA/BGC/SRF
relative au recrutement des officiers sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées.

Du *18 mars 2015*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps ».*

INSTRUCTION N° 9560/DEF/DCSCA/BGC/SRF relative au recrutement des officiers sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées.

Du 18 mars 2015

NOR D E F E 1 5 5 0 8 5 9 J

Références :

Code de la défense - Partie législative.
Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.
Code du service national - Partie législative (Livre premier - Titre premier).
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 810.1.3) modifié.
Décret n° 2008-948 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 30 , signalé au BOC 41/2008).
Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2.2) modifié.
Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 514.1.1) modifié.
Arrêté du 19 septembre 2013 (JO n° 225 du 27 septembre 2013, texte n° 27 ; signalé au BOC 50/2013 ; BOEM 311-0.2.2, 321.2, 332.1.2.2).
Arrêté du 29 juillet 2014 (JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11 ; signalé au BOC 51/2014 ; BOEM 110.3.5.3.4, 113.8, 114.3.3.2, 514.1).
Arrêté du 24 février 2015 (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 26 ; signalé au BOC 15/2015 ; BOEM 300.3.3).
Instruction n° 4206/DEF/DCSCA/BGC/PGC du 12 juillet 2013 (BOC N° 37 du 23 août 2013, texte 3 ; BOEM 780.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 4978/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 27 août 2013 (BOC N° 44 du 18 octobre 2013, texte 4 ; BOEM 514.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 514.1.2

Référence de publication : BOC n° 30 du 2 juillet 2015, texte 2.

La présente instruction précise les modalités de recrutement, de formation, de gestion et d'administration des officiers sous contrat (OSC) rattachés au corps des commissaires des armées.

1. POLITIQUE D'EMPLOI ET DE RECRUTEMENT DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

1.1. **Dispositions générales.**

Les OSC rattachés au corps des commissaires des armées constituent un recrutement complémentaire à celui des commissaires des armées de carrière. Leur nombre et leurs filières d'emploi sont adaptés annuellement aux besoins des différents employeurs (armées, directions et services) ainsi qu'aux capacités budgétaires. N'ayant pas vocation à être affectés durablement dans des unités opérationnelles, ils n'ont pas d'ancrage d'armée déterminé. Leur système d'information des ressources humaines (SIRH) de rattachement est celui de l'armée dominante du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) dont ils dépendent.

Cette voie de recrutement constitue :

- une possibilité de premiers emplois au sein de la défense pour de jeunes diplômés ;

- une diversification des profils de recrutement des commissaires, notamment pour des postes d'officier subalterne nécessitant des compétences techniques particulières ;

- une souplesse d'adaptation aux besoins de l'institution ;

- une voie de recrutement vers le corps des commissaires de carrière pour ceux qui, après plusieurs affectations, pourront, en raison de leurs mérites et de leur potentiel, bénéficier d'une activation par voie de concours.

Les OSC rattachés au corps des commissaires des armées sont recrutés annuellement en flux continu, pour une durée déterminée, prioritairement parmi des candidats titulaires d'un master II, issus du secteur civil, des volontaires aspirants ou réservistes des armées, en vue de satisfaire un besoin spécifique identifié par le service du commissariat des armées (SCA) dans l'un des domaines de l'administration générale et des soutiens communs. Ils participent ainsi au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant du service du commissariat des armées, des autres armées, directions ou services.

1.2. **Cursus des officiers sous contrat.**

Les OSC sont admis à servir par contrats successifs, sur leur demande agréée par le ministre de la défense. Cet agrément est donné en tenant compte des aptitudes, de la manière de servir de l'intéressé et des besoins de l'institution.

Le contrat initial est souscrit pour une durée de quatre ans. Chaque renouvellement ultérieur est normalement souscrit pour une durée de trois ans.

Les OSC rattachés au corps des commissaires ont vocation à servir entre dix et douze ans.

Les candidats recrutés pour servir en qualité d'OSC sont d'abord intégrés en qualité d'élève officier sous contrat (EOSC).

Ils sont nommés aspirant le premier jour du mois qui suit la fin du cycle de formation de l'officier, sous réserve d'avoir satisfait, soit au cycle de formation suivi à l'école des commissaires des armées (ECA), soit au cycle de formation prévu par leur premier employeur.

Quatre mois après leur nomination en tant qu'aspirant, ils sont nommés au grade de commissaire de 3e classe.

Cette nomination marque la prise d'effet du premier contrat d'OSC et ouvre la période probatoire qui s'y rapporte. Le contrat d'EOSC est alors résilié d'office.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Les candidats doivent :

- être âgés de moins de 30 ans ;

- être titulaires au minimum d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau II (licence ou équivalent) par la commission nationale des certifications professionnelles ;

- posséder la nationalité française ;

- jouir de ses droits civiques ;

- être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ;

- présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises vérifiées par un médecin du service de santé des armées ;

- ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier ;

- satisfaire à l'enquête d'habilitation objet du point 4. ci-après.

Les conditions d'âge sont appréciées au 1er janvier de l'année de recrutement.

Les conditions de qualification peuvent être appréciées jusqu'au 1er septembre de l'année de recrutement.

Le directeur central du service du commissariat des armées peut (par délégation de signature du ministre de la défense), à titre exceptionnel, accorder une autorisation d'engagement en dérogation avec un ou plusieurs des critères précédemment cités.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE.

3.1. **Aptitude médicale.**

Les candidats admis doivent réunir à leur arrivée dans l'unité d'incorporation les conditions médicales d'aptitude exigées.

Les profils médicaux requis sont définis par l'arrêté du 19 septembre 2013.

3.2. **Visite d'aptitude médicale préliminaire.**

Lors de la constitution ou de l'instruction de leur dossier de candidature, tous les candidats passent une visite d'aptitude médicale préliminaire auprès d'un médecin du service de santé des armées.

Cette visite médicale préliminaire donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical, et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission.

Après la visite d'aptitude médicale préliminaire, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;

- inaptes médicaux ;

- inaptes médicaux temporaires.

3.3. **Recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale lors de la visite préliminaire.**

Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de recours auprès du bureau technique de la direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) à laquelle est techniquement subordonné le centre d'expertise médicale initiale (CEMI) ou le service médical d'unité (SMU) ayant effectué la visite médicale préliminaire à l'engagement.

4. ENQUÊTE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE AU RECRUTEMENT D'OFFICIER.

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat.

L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur central du service du commissariat des armées ou à son délégataire.

5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT.

Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture occasionnés par les différents entretiens et phases de sélection demeurent à la charge des candidats.

6. PROCESSUS DE RECRUTEMENT DES OFFICIERS SOUS CONTRAT.

6.1. **Modalités d'inscription et de présélection.**

Les procédures particulières d'inscription et de présélection de ce personnel sont fixées par un protocole d'accord avec la marine nationale qui, dans l'organisation du processus de recrutement des commissaires OSC, assure : l'information des candidats, le recueil des dossiers de candidature, la convocation des candidats à un premier entretien de motivation et aux tests d'aptitude médicale initiale et psychologique.

6.2. **Phase de sélection et d'admission.**

Les candidats présélectionnés sont convoqués par la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA) à un deuxième entretien de recrutement avec les responsables d'emploi.

L'admission fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant.

7. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION.

7.1. **Conditions d'admission.**

L'admission définitive est soumise à la confirmation de l'aptitude médicale des candidats sélectionnés lors de leur incorporation.

7.2. **Ralliement de l'unité d'incorporation et formalités d'incorporation.**

Les formalités administratives d'incorporation des OSC sont effectuées par l'employeur auprès du groupement de soutien de la base de défense dont il dépend. Elles comprennent :

- visite médicale d'incorporation ;

- signature du contrat d'EOSC (cf. annexe I.) ;

- demande de délivrance du paquetage interarmées (combat, sport, tenue de sortie) des commissaires des armées ;

- ouverture de compte dans un système d'information des ressources humaines d'armées ;

- demande de création et délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation société nationale des chemins de fer (SNCF) ;

- inscription à la sécurité sociale militaire.

La date fixée pour rallier l'unité d'affectation est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut rallier à la date fixée doit en aviser dès que possible le bureau de gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/BGC).

Hormis les cas de force majeure dûment constatés et sauf autorisation du directeur central du service du commissariat des armées, tout candidat qui ne se présente pas au sein de son unité d'affectation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Le trajet domicile/lieu d'incorporation effectué sur le réseau de la SNCF par les candidats résidant sur le territoire métropolitain est pris en charge par le service du commissariat des armées, soit par l'émission d'un bon unique de transport (BUT) par le bureau de gestion des corps de la DCSCA, soit par le remboursement du billet, sur justificatifs, à l'arrivée dans l'organisme d'affectation et une fois souscrit l'engagement en qualité d'EOSC.

Le trajet domicile/lieu d'incorporation effectué sur voie aérienne civile par les candidats résidant dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, est pris en charge par le service du commissariat des armées.

Les candidats contraints de faire l'avance des frais de leur transport par voie aérienne civile peuvent en demander le remboursement, sur justificatifs, à l'arrivée dans l'organisme d'affectation et une fois souscrit l'engagement en qualité d'EOSC.

Le candidat qui, sauf pour raison médicale, renonce à souscrire l'engagement d'EOSC, est renvoyé dans son foyer à ses frais.

7.3. **Cycle de formation de l'officier sous contrat.**

Dès la fin des modalités d'incorporation, les EOSC sont admis à suivre le cycle de formation de l'OSC.

Ce cycle, d'une durée de six semaines environ, peut s'effectuer à l'ECA de Salon-de-Provence. Il consiste pour l'essentiel en une formation militaire et une formation d'adaptation à l'emploi.

Il doit permettre aux intéressés de connaître l'organisation et le fonctionnement du ministère de la défense, du SCA et des fonctions qu'il pilote.

Il permet également de développer les qualités indispensables à l'état d'officier.

La validation de ce cycle fait l'objet d'un procès-verbal transmis à la DCSCA/BGC.

La mise en route vers l'ECA des EOSC au cycle de formation s'effectue sous couvert d'un ordre de mission, délivré par l'organisme d'affectation.

À titre exceptionnel, et notamment si l'incorporation est postérieure à la formation commune dispensée à l'ECA, la formation est à charge de l'employeur, qui doit fournir à l'issue de celle-ci une attestation certifiant

de son accomplissement à la DCSCA/BGC.

7.4. **Sanction du cycle de formation en école.**

La situation de l'EOSC qui :

- n'a pas validé le cycle de formation pour résultats insuffisants ;

- n'a pas suivi, notamment pour des raisons de santé, la totalité du cycle de formation ;

- ou n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du cycle de formation,

est soumise au conseil d'instruction de l'ECA.

Le conseil d'instruction propose :

- soit la dénonciation du contrat ;

- soit la prolongation du cycle de formation ;

- soit la prolongation de la période probatoire.

Le directeur central du service du commissariat des armées décide :

- soit la dénonciation du contrat ;

- soit la prolongation du cycle de formation ;

- soit la prolongation de la période probatoire.

8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVANCEMENT ET AUX CONTRATS DES OFFICIERS SOUS CONTRATS.

8.1. **Nomination.**

8.1.1. ***Nomination au grade d'aspirant.***

Sous réserve de la validation du cycle de formation de l'OSC, les EOSC sont nommés au grade d'aspirant, le premier jour du mois qui suit la fin du cycle de formation initial de l'officier.

Les travaux préparatoires à la nomination au grade d'aspirant sont menés par la DCSCA (BGC/chancellerie) dès réception du procès-verbal de validation du cycle de formation prévu au point 7.4.

Pour les EOSC recrutés antérieurement à la formation assurée par l'ECA, la date est arrêtée au vu de la date de signature du contrat de l'intéressé et d'une attestation de l'employeur ayant procédé à la formation.

Ces nominations sont prononcées à titre temporaire par arrêté du ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article L. 4134-2. du code de la défense, publié au *Bulletin officiel des armées*.

8.1.2. ***Nomination au grade de commissaire de 3e classe.***

Les EOSC qui ont validé le cycle de formation sont promus au grade de commissaire de 3e classe quatre mois après leur date de nomination au grade d'aspirant.

8.2. **Les contrats.**

8.2.1. ***Contrat d'élève officier sous contrat.***

À leur admission, les candidats recrutés souscrivent, après vérification de leur aptitude médicale à l'incorporation et en application des dispositions du décret de cinquième référence, un contrat de militaire engagé en qualité d'EOSC d'une durée de douze mois couvrant la période de formation initiale.

Conformément à l'article 6. du décret de cinquième référence, ce contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense (directeur central du service du commissariat des armées), il l'est par décision motivée.

La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par le directeur central du service du commissariat des armées pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par les élèves le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Pour les élèves recrutés parmi les volontaires aspirants des armées, la souscription d'un contrat d'EOSC se substitue de droit, après la période probatoire, au contrat en cours.

Le contrat d'EOSC est résilié d'office, à compter de la date de prise d'effet du premier contrat d'OSC.

8.2.2. ***Contrat d'officier sous contrat.***

L'article L. 4132-8. du code de la défense précise que l'OSC est recruté, au titre de son contrat initial, au grade d'aspirant. La date de prise d'effet du premier contrat en qualité d'OSC correspond à celle de nomination au grade de commissaire de 3e classe.

Les demandes de contrats d'OSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur central du service du commissariat des armées ou de son représentant.

Conformément à l'article 6. du décret de cinquième référence, ce contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à ce contrat, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation arrêtée par le ministre de la défense en application de l'article L. 4139-13. du code de la défense.

8.3. **Cessation des contrats d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.**

8.3.1. ***Pendant la période probatoire.***

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande adressée au directeur de l'école ou au BGC de la DCSCA ;

- par la DCSCA s'il est constaté que l'EOSC ou l'OSC est :

    - inadapté à la qualité d'officier et/ou à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;

    - inapte médical (avis médical requis).

Dans le cas d'une dénonciation par la DCSCA, la décision est alors motivée et notifiée immédiatement à l'intéressé.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification.

8.3.2. ***Après la période probatoire.***

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être résilié :

- d'office :

  - en cas d'admission à l'état d'officier de carrière ;

  - dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ;

  - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

- sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre de la défense et adressée au BGC de la DCSCA.

La décision de résiliation du contrat d'OSC après la période probatoire relève du directeur central du service du commissariat des armées agissant au nom du ministre de la défense.

9. DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.

9.1. **Habillement.**

Le régime administratif et financier de l'habillement des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur paquetage sont fixés par une instruction particulière de la DCSCA.

9.2. **Régime de solde.**

Les OSC ont droit à la solde et aux indemnités allouées aux officiers de carrière de même grade de leur corps de rattachement, sous réserve de remplir les conditions statutaires exigées.

Jusqu'à leur nomination au grade de commissaire aspirant, ils perçoivent la rémunération du premier grade de militaire du rang.

9.3. **Diplôme technique.**

Le diplôme technique est attribué d'office aux OSC un an après leur nomination au grade de commissaire de 3e classe.

10. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente instruction est applicable aux candidats recrutés à compter du 1er janvier 2015.

L'instruction n° 4978/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 27 août 2013 relative au recrutement des officiers sous contrat rattachés au corps des commissaires des armées est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,

Jean-Marc COFFIN.

ANNEXE I.

MODÈLE DE CONTRAT POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT.

N° (enregistrement)

CONTRAT POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT
(à compter de la date d'incorporation jusqu'à la date de nomination au grade de CR3)

Le (date)
S'est présenté(e) devant nous[1]

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à :

Situation de famille :

Diplôme :

Adresse :

Bureau du service national (BSN) :

N° d'identifiant défense :

Qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat d'élève officier sous contrat dans le corps des commissaires des armées en toute connaissance de cause.

Pendant une durée de :
À compter du [2] :

en qualité d'élève officier sous contrat.

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) était libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur et nous a présenté :
- un certificat médical d'aptitude délivré le par constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans le corps des commissaires des armées ;
- un document attestant sa nationalité française.

---

1 Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

2 Date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1. à L. 4144-1. du code de la défense et du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008, relatif aux militaires engagés (modifié).

L'avons informé :

1/ Que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois, lorsque la formation suivie le nécessite.

2/ Que pendant la période probatoire, l'engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat.

3/ Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie.

4/ Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :
- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le directeur de l'école du commissariat des armées ou le directeur central du service du commissariat des armées s'il est constaté que l'engagé est :
  - inadapté à l'état d'officier et/ou à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
  - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/PGR/FM4 du 21 février 2011.

Fait en 3 originaux.

À , le

L'autorité L'engagé

Destinataires :

Organisme de rattachement de l'intéressé (exemplaire original)
DCSCA/BGC (exemplaire original)
Intéressé (e) (exemplaire original)

ANNEXE II.

MODÈLE DE CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

N° (enregistrement)

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT

(à compter de la date de nomination au grade de CR3)

Vu le code de la défense - Partie législative ;
Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;
Vu la décision n° /DEF/DCSCA/BGC du
Accordant au dénommé ci-dessous le contrat suivant :

Durée du contrat :

Prenant effet à compter du :

Dans le corps des commissaires des armées.

À cet effet

Nom, Prénom :	
Grade :	
N° identifiant défense :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous l'avons informé :

1/ Que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation et que cette période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois, lorsque la formation suivie le nécessite ;

2/ Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :
- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le directeur central du service du commissariat des armées s'il est constaté que l'engagé est :
  - inadapté à l'état d'officier et/ou inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
  - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

3/ Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
Qu'au terme de la période probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.

Le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 11. du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 susvisé, dans les cas suivants :

- d'office :

- en cas d’admission à l’état d’officier de carrière ;
- dans les cas prévus à l’article L. 4139-14. du code de la défense ;
- en cas de souscription d’un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

- sur demande écrite de l’intéressé, agréée par le ministre de la défense et adressée au BGC de la DCSCA.

  Que la durée de l’engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l’engagé agréée par l’autorité militaire.

  Nous lui avons fait connaître que les conditions d’attribution de l’indemnisation du chômage sont définies par l’instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

Fait en 3 originaux.

L’autorité,

(Date)
L’intéressé(e),

Destinataires :

Organisme de rattachement de l’intéressé (exemplaire original)
DCSCA/BGC (exemplaire original)
Intéressé (e) (exemplaire original)